

Arrêt

n° 276 997 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul 7/B,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2021 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 9 octobre 2020 notifiée le 18 décembre 2020* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à comparaître le 30 août 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 3 juillet 2020, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge.

1.3. En date du 9 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter, notifiée au requérant le 18 décembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaquée, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite par :*

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.07.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de G. N.D. I. [...] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves d'affiliation à un assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la demande est refusée.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'est pas été démontré.

L'attestation reprenant le montant des allocations d'incapacité de travail produite est au nom de la mère de la regroupante, J. D. A. [...]. Dès lors, ces allocations ne peuvent être prises en compte dans le calcul des revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation manifeste des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1951, le principe d'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration* ».

2.2. Il estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être suivie en ce qu'elle exclut les revenus de la mère de la regroupante en raison de différents éléments.

Il tient à rappeler que les travaux parlementaires précisent que le Législateur belge a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour sollicité sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les demandeurs d'un séjour sollicité sur la base de l'article 10 de cette même loi à un régime identique. En outre, il fait référence à l'arrêt C-302/18 du 3 octobre 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il estime ainsi que l'interprétation de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces

ressources émaneraient d'une tierce personne. Il mentionne à cet égard l'arrêt n° 243 504 du 30 octobre 2020.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge en date du 3 juillet 2020 et a fourni la preuve de son identité, de son lien d'alliance avec la personne rejointe ainsi que de l'affiliation à une assurance maladie.

Au titre de moyens de subsistance, le requérant a produit une attestation d'incapacité de travail du 23 juin 2020 émanant de la mère de la regroupante belge.

Dans le cadre de l'acte entrepris, la partie défenderesse a estimé que « *Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'est pas été démontré.*

L'attestation reprenant le montant des allocations d'incapacité de travail produite est au nom de la mère de la regroupante, J. D. A. [...]. Dès lors, ces allocations ne peuvent être prises en compte dans le calcul des revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

En termes de requête, le requérant estime que les revenus de la regroupante ne peuvent être exclus au motif qu'ils émaneraient d'une tierce personne ainsi que cela ressort de l'interprétation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il fait à cet égard référence à l'arrêt C-302/18 de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 octobre 2019 ainsi qu'à l'arrêt n° 243 504 du 30 octobre 2020.

A cet égard, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans l'acte litigieux est conforme à l'enseignement de la Cour constitutionnelle, qui a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019). A cet égard, le Conseil d'Etat a également jugé que « L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à

sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité », renvoyant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.E., arrêt n° 247.310, prononcé le 13 mars 2020 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 247.380 du 8 avril 2020).

Il ressort donc clairement des développements *supra* que seuls les revenus du regroupant sont pris en considération à l'exclusion des revenus de tiers, en l'espèce, la mère de la regroupante.

Par ailleurs, outre que le requérant ne précise pas les références des travaux parlementaires auxquels il fait référence de façon vague, il n'explique pas davantage en quoi serait établi le fait que les demandes introduites sur la base des articles 10 et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 seraient soumises au même régime ni en quoi ce constat serait de nature à remettre en cause l'acte attaqué.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé et les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.